



AVIS.

POIDS ET MESURES.

LES MARCHANDS, fabricants et propriétaires de Poids et Mesures et Machines à peser en général, sont spécialement requis de lire attentivement les instructions suivantes et l'Acte qui y correspond.

1. L'Acte des Poids et Mesures pourvoit à ce qu'une inspection biennale de tous les Poids et Mesures soit faite pour les fins du commerce, aussi bien que pour les inspections irrégulières des mêmes, qui peuvent être faites en tout temps quand l'Inspecteur les jugera nécessaires, et il impose aussi une pénalité sur chaque commerçant ou autre personne qui s'oppose ou empêche un inspecteur ou son assistant dans l'exécution de son devoir d'après le dit Acte, ou qui refuse d'exhiber tous ses Poids et Mesures à l'inspection quand il en est requis par l'officier Inspecteur.

2. Tout commerçant, manufacturier et propriétaire de Poids et Mesures, et de Machines à peser, en payant de l'argent aux Inspecteurs ou aux assistants Inspecteurs de Poids et Mesures pour le droit de vérification, est autorisé et spécialement requis de demander à l'officier qui fait l'inspection, un certificat original (*Forme O. 6, avec les mots "Original pour le Commerçant," imprimés comme en-tête, bien rempli et estampillé,* et aussi de s'assurer en même temps si les estampilles annexées à tel certificat représentent exactement la valeur, le montant payé en argent comptant. Les commerçants sont priés de se rappeler que les certificats de vérifications ne sont d'aucune valeur à moins que les estampilles représentant le montant entier des droits n'y soient annexées.

3. Les propriétaires ou porteurs de ces certificats officiels sont spécialement requis de les garder soigneusement pendant deux ans, et pour les conserver en bon ordre il serait désirable qu'ils les affichassent dans leurs places d'affaires de la même manière que pour leurs certificats de licences; car il est parfaitement compris que tous les commerçants qui sont incapables de produire leurs certificats bien dûment estampillés, lorsqu'ils en sont requis par l'Inspecteur ou l'assistant Inspecteur, peuvent, en toute probabilité avoir à payer de nouveau les droits de vérification.

E. MIALL,
Commissaire.

Département du Revenu de }
l'Intérieur, }
Ottawa, 15 avril 1889. }



ON RECEVRA, à ce bureau, jusqu'à mardi, le 19ème jour de Novembre prochain, inclusivement, des soumissions cachetées, adressées au soussigné, avec la suscription: "Soumission pour les travaux de la Baie St-Paul," pour la construction d'un prolongement du débarcadère à la Baie St-Paul, comté de Charlevoix, Québec, suivant le plan et le devis visibles au bureau de poste de St-Paul, au bureau de l'assistant ingénieur du département des travaux publics, à Murray Bay, et au ministère des travaux publics à Ottawa.

On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les imprimés fournis et signés de la main des soumissionnaires.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque *accepté, égal à cinq pour cent du montant qui y est inscrit,* et payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si l'adjudicataire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement. Il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEIL,

Département des Travaux Publics, } Secrétaire.
Ottawa, 21 Octobre 1889. }



ON RECEVRA, à ce bureau, jusqu'à Vendredi, le 6ème jour de Décembre prochain, inclusivement, des soumissions cachetées, adressées au soussigné avec la suscription: "Soumission pour les travaux de Kingston," pour la construction d'un débarcadère à Kingston, comté de Kent, N. B., suivant le plan et le devis visibles sur demande chez William J. Brait, Kingston, et au département des travaux publics à Ottawa.

On ne prendra en considération que les soumissions faites sur les imprimés fournis et signés de la main des soumissionnaires.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque de banque *accepté, égal à cinq pour cent du montant qui y est inscrit* et payable à l'ordre de l'honorable Ministre des Travaux Publics. Ce chèque sera confisqué si l'adjudicataire refuse de signer le contrat, après notification, ou s'il ne l'exécute pas intégralement. Il sera remis si la soumission n'est pas acceptée.

Le Département ne s'engage pas à accepter la plus basse ni aucune des soumissions.

Par ordre,

A. GOBEIL,

Département des Travaux Publics, } Secrétaire.
Ottawa, 8 Novembre 1889. }